



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Rapport du Gouvernement au Parlement
pris en application de l'article 5 de la loi
organique n° 2004-758 du 29 juillet 2004 et
relatif à l'autonomie financière des
collectivités territoriales**

RAPPORT 2024

(Données de l'exercice 2022)

SOMMAIRE

I-	Le cadre fixé par la loi organique	4
A.	Les catégories de collectivités territoriales	4
B.	Les ressources propres	5
1-	Le produit des impositions de toutes natures	5
2-	Les redevances pour services rendus	6
3-	Les produits du domaine	7
4-	Les participations d'urbanisme	7
5-	Les produits financiers	7
6-	Les dons et legs reçus	7
C.	L'ensemble des ressources	7
II-	Détermination du ratio pour l'année 2022	8
A.	Niveau du ratio pour 2021	9
B.	Niveau du ratio pour 2022	9
C.	Explications	10
	ANNEXES	13

La loi constitutionnelle n° 2003-276 du 28 mars 2003 a inséré dans la Constitution un article 72-2 qui dispose que :

« Les collectivités territoriales bénéficient de ressources dont elles peuvent disposer librement dans les conditions fixées par la loi.

Elles peuvent recevoir tout ou partie du produit des impositions de toutes natures. La loi peut les autoriser à en fixer l'assiette et le taux dans les limites qu'elle détermine.

Les recettes fiscales et les autres ressources propres des collectivités territoriales représentent, pour chaque catégorie de collectivités, une part déterminante de l'ensemble de leurs ressources. La loi organique fixe les conditions dans lesquelles cette règle est mise en œuvre.

Tout transfert de compétences entre l'Etat et les collectivités territoriales s'accompagne de l'attribution de ressources équivalentes à celles qui étaient consacrées à leur exercice. Toute création ou extension de compétences ayant pour conséquence d'augmenter les dépenses des collectivités territoriales est accompagnée de ressources déterminées par la loi.

La loi prévoit des dispositifs de péréquation destinés à favoriser l'égalité entre les collectivités territoriales. »

L'article 72-2, dans son troisième alinéa, renvoie à une loi organique le soin de déterminer les conditions dans lesquelles est mise en œuvre la règle constitutionnelle selon laquelle les ressources propres doivent représenter, pour chaque catégorie de collectivités territoriales, une part déterminante de l'ensemble de leurs ressources.

La loi organique n°2024-758 a été promulguée le 29 juillet 2004. Elle apporte les précisions nécessaires à la mise en œuvre des dispositions constitutionnelles du troisième alinéa de l'article 72-2 en prévoyant dans son article 4, codifié à l'article LO 1114-3 du code général des collectivités territoriales, que la part des ressources propres des collectivités territoriales ne peut, pour chaque catégorie de collectivités, être inférieure au niveau constaté au titre de l'année 2003.

Elle précise en outre, dans son article 5, que le Gouvernement transmet au Parlement, le 1er juin de la deuxième année qui suit l'exercice, un rapport faisant *« apparaître, pour chaque catégorie de collectivités territoriales, la part des ressources propres dans l'ensemble des ressources ainsi que ses modalités de calcul et son évolution »*.

Un premier rapport, déterminant le ratio d'autonomie financière au titre de l'année 2003 et arrêtant la méthodologie de calcul du ratio applicable à chaque catégorie de collectivités, a été transmis au Parlement au mois de juin 2005.

Ces éléments de méthodologie sont annexés au présent rapport dont l'objet est de déterminer les ratios relatifs à l'année 2022 et de préciser l'origine des évolutions constatées entre 2021 et 2022.

I- Le cadre fixé par la loi organique

Les dispositions de la loi organique précisent les conditions dans lesquelles le principe constitutionnel d'autonomie financière est mis en œuvre.

En premier lieu, l'article LO 1114-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) de la loi organique fixe le périmètre précis des catégories de collectivités territoriales auxquelles s'applique la garantie posée par l'article 72-2 de la Constitution.

Il faut sur ce point rappeler que l'article 72-2 de la Constitution énonce une règle de garantie collective appliquée à chaque catégorie de collectivités. Il ne s'agit donc pas d'une garantie individuelle par collectivité.

En deuxième lieu, l'article LO 1114-2 du CGCT explicite la notion de ressources propres.

Enfin, l'article LO 1114-3 du CGCT détermine les modalités de calcul du ratio d'autonomie financière et définit la notion de part déterminante des ressources propres dans l'ensemble des ressources pour chaque catégorie de collectivités.

A. Les catégories de collectivités territoriales

L'article LO 1114-1 du CGCT de la loi organique définit les trois catégories de collectivités territoriales auxquelles s'applique la garantie constitutionnelle.

Il s'agit, tout d'abord, des communes de métropole et d'outre-mer. Bien que les établissements publics de coopération intercommunale n'aient pas le statut de collectivités territoriales, l'article 3 de la loi organique les rattache à la catégorie des communes pour l'application de la garantie constitutionnelle.

Il convient sur ce point d'indiquer que les syndicats mixtes visés aux articles L. 5711-1 et L. 5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) n'ont pas le statut d'établissement public de coopération intercommunale. Ils relèvent, en effet, du livre VII de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales alors que les établissements publics de coopération intercommunale relèvent du livre II consacré à la coopération intercommunale. Ils ont donc été écartés du champ de l'étude.

A l'inverse, les syndicats intercommunaux qui constituent des établissements publics de coopération intercommunale ont été pris en compte. Ils figurent, en effet, dans le livre II de la cinquième partie du CGCT au même titre que les communautés de communes, les communautés d'agglomération, les communautés urbaines et les métropoles.

La deuxième catégorie comprend, selon les termes de la loi, les départements de métropole et d'outre-mer, le département de Mayotte, la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et les collectivités à statut particulier issues de la fusion d'une ou plusieurs communes et d'un département.

Enfin, la dernière catégorie englobe les régions, la collectivité de Corse ainsi que les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution autres que celles retenues dans la deuxième catégorie, les collectivités à statut particulier issues de la fusion de départements et de régions et les collectivités mentionnées au dernier alinéa de l'article 73 de la Constitution.

Les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution, comprises dans la troisième catégorie, sont les îles Wallis et Futuna et la Polynésie française ainsi que, conformément aux articles LO 6211-1 et LO 6311-1 du CGCT, les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

La Nouvelle-Calédonie n'est pas concernée par l'application de l'article 72-2 de la Constitution dans la mesure où elle est régie par le titre XIII de la Constitution qui lui est spécifique. Bien qu'elles possèdent l'autonomie administrative et financière sur le fondement de la loi du 6 août 1955, les Terres australes et antarctiques françaises n'entrent pas dans le champ d'application de l'article LO 1114-1 et suivants du CGCT relatifs à l'autonomie financière car elles ne sont régies ni par l'article 73, ni par l'article 74 de la Constitution.

B. Les ressources propres

Les ressources propres sont limitativement énumérées à l'article LO 1411-2 du CGCT. Elles sont constituées des éléments suivants :

- le produit des impositions de toutes natures dont la loi autorise les collectivités territoriales à fixer l'assiette, le taux ou le tarif ou dont elle détermine, par collectivité, le taux ou une part locale d'assiette ;
- les redevances pour services rendus ;
- les produits du domaine ;
- les participations d'urbanisme ;
- les produits financiers ;
- les dons et legs.

1- *Le produit des impositions de toutes natures*

La loi organique définit les recettes fiscales comme le « *produit des impositions de toutes natures dont la loi autorise les collectivités à fixer l'assiette, le taux ou le tarif, ou dont elle détermine, par collectivité, le taux ou une part locale d'assiette* ».

Cette définition couvre non seulement les impositions dont les collectivités fixent l'assiette ou le taux mais aussi le cas des impôts partagés entre l'Etat et les collectivités territoriales, à la condition que le mode de répartition retenu par le législateur maintienne un lien avec les collectivités concernées, par le biais du taux ou de l'assiette. Ces recettes sont comptabilisées par les collectivités en section de fonctionnement ou d'investissement.

La première catégorie concerne les recettes fiscales pour lesquelles la collectivité fixe l'assiette, le taux ou le tarif.

Il s'agit de l'ensemble des impôts directs locaux (taxe d'habitation, taxes foncières, contribution économique territoriale, taxe d'enlèvement des ordures ménagères, taxe d'aménagement), des droits de mutation ainsi que de l'ensemble des autres taxes directes ou indirectes (taxe sur la consommation finale d'électricité, taxes de séjour, taxe locale sur la publicité extérieure, ...).

Il convient de rappeler que les dégrèvements n'ont pas d'incidence sur le produit des impositions de toutes natures. En effet, il s'agit d'un mécanisme qui permet de réduire la cotisation fiscale du redevable de l'impôt sans affecter les rôles d'imposition de la collectivité.

Les bases imposables notifiées à la collectivité sur lesquelles s'exerce son pouvoir de décision fiscal comprennent celles qui font l'objet d'un dégrèvement. La collectivité est ainsi assurée de percevoir le produit fiscal par application du taux voté aux bases imposables.

Il ne s'apparente pas à un dispositif d'exonération donnant lieu en règle générale à une compensation financière pour la collectivité.

La deuxième catégorie correspond à l'hypothèse où, dans le cadre du partage d'un impôt d'Etat, la loi fixe un taux par collectivité. Il en est ainsi de la part de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) attribuée aux départements et aux régions ou de la part de la taxe sur les conventions d'assurance (TSCA) affectée aux départements.

La troisième catégorie correspond, quant à elle, à l'hypothèse où la loi détermine les modalités de localisation de l'assiette de l'impôt. Le produit des impositions revenant à la collectivité s'obtient alors en appliquant un taux national à l'assiette de l'impôt.

C'est le cas de la redevance des mines, dont la part locale d'assiette est la quantité de substances minérales extraites ou livrées sur le territoire de la commune ou du département. Il en est de même de l'imposition forfaitaire sur les pylônes électriques dont le tarif par pylône est fixé par arrêté.

2- Les redevances pour services rendus

Ces redevances sont perçues à raison des activités de la collectivité.

Il s'agit notamment de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères, des droits de port, de la redevance d'assainissement mais également du prix des repas servis dans les écoles, du droit d'entrée pour un équipement de la collectivité (piscine, patinoire) ou bien encore des prêts de livres.

3- Les produits du domaine

Il s'agit des produits que la collectivité perçoit lorsqu'elle procède à l'exploitation de ses propriétés. Cela concerne notamment les ventes de bois, les redevances de concession ou d'affermage, les redevances d'occupation du domaine public et les revenus des immeubles.

Font également partie de cette catégorie les produits résultant de la cession d'immobilisations.

4- Les participations d'urbanisme

Elles constituent des recettes de la section d'investissement.

Elles représentent la contribution des bénéficiaires d'autorisations de construire aux dépenses d'équipements publics sans pour autant avoir la nature d'une redevance.

Elles figurent à l'article L. 332-9 du code de l'urbanisme qui prévoit que dans les secteurs de la commune où un programme d'aménagement d'ensemble a été approuvé, il peut être mis à la charge des constructeurs tout ou partie du coût des équipements publics réalisés pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions.

Les autres participations sont énoncées à l'article L. 332-6-1 du même code. Il s'agit notamment de la participation au financement des voies nouvelles et réseaux et de la participation pour raccordement à l'égout.

5- Les produits financiers

Ils sont constitués du produit des participations financières (intérêts provenant de participations dans les sociétés d'économie mixte (SEM), et des autres immobilisations financières (produits provenant de placements : actions, obligations). Figurent également dans cette catégorie les remboursements de prêts, d'avances ou de créances sur d'autres collectivités.

6- Les dons et legs reçus

Les collectivités territoriales peuvent à l'instar de toute personne physique recevoir des dons et legs qui proviennent de tiers. Ces libéralités peuvent être assorties de conditions, ce qui implique que la collectivité statue sur leur acceptation.

Ces recettes sont inscrites en section d'investissement.

C. L'ensemble des ressources

L'article 4 de la loi organique prévoit que la part des ressources propres est calculée en rapportant ces ressources à l'ensemble des ressources, à l'exclusion des emprunts, des ressources correspondant au financement des compétences transférées à titre expérimental ou mises en œuvre par délégation et des transferts entre collectivités d'une même catégorie.

L'article LO 1114-2 du CGCT précise, par ailleurs, pour la catégorie des communes que la totalité des ressources comprend également celles des établissements publics de coopération intercommunale.

L'ensemble des ressources est constitué des ressources propres augmentées des dotations (DGF, DETR, FCTVA...), des participations (participations d'autres collectivités, de l'Etat), des compensations (compensations fiscales, compensations des pertes de taxe professionnelle ou de redevances des mines) et des opérations réalisées pour le compte de tiers (travaux, opérations sous mandat).

La rédaction de l'article LO 1114-3 du CGCT exclut de cet ensemble les emprunts qui ne constituent pas des ressources définitivement acquises dans la mesure où ils font l'objet, à terme, d'un remboursement.

Il en est de même des ressources perçues à raison des transferts de compétences effectués à titre expérimental ou mis en œuvre par délégation comme le prévoit la loi relative aux libertés et responsabilités locales. En effet, les ressources attribuées en contrepartie qui ont, par définition, un caractère provisoire, seraient susceptibles d'induire des variations erratiques du ratio. L'abandon d'une expérimentation aurait comme conséquence une amélioration du ratio alors même que cela ne traduit pas une progression de l'autonomie financière de la catégorie.

Enfin, les transferts financiers entre collectivités d'une même catégorie doivent également être écartés afin de ne pas comptabiliser deux fois une même ressource : une première fois au titre de la collectivité versante et une seconde fois au titre de la collectivité bénéficiaire. Il s'agit principalement des subventions, des fonds de concours et des dispositifs de péréquation (transferts prévus par la loi n°80-10 du 10 janvier 1980, fonds de solidarité de la Région Ile-de-France).

Il en va de même des transferts financiers entre les établissements publics de coopération intercommunale soumis au régime de la fiscalité professionnelle unique et leurs communes membres. Les montants perçus au titre de l'attribution de compensation et de la dotation de solidarité communautaire ne sont donc pas pris en compte.

II- Détermination du ratio pour l'année 2022

Pour mémoire, les ratios d'autonomie financière pour les années 2003 à 2020 s'élevaient à :

	Communes et EPCI	Départements	Régions
Ratio constaté pour 2003	60,8%	58,6%	41,7%*
Ratio constaté pour 2004	61,3 %	63,4%	40,8%
Ratio constaté pour 2005	61,2 %	66,4%	44,1%
Ratio constaté pour 2006	61,8 %	65,5 %	48,1 %
Ratio constaté	62,0 %	66,0 %	53,2 %

pour 2007			
Ratio constaté pour 2008	62,5 %	66,4 %	55,7 %
Ratio constaté pour 2009	62,3 %	65,5 %	54,0 %
Ratio constaté pour 2010	64,7 %	68,1 %	55,6 %
Ratio constaté pour 2011	64,9%	67,4%	54,3%
Ratio constaté pour 2012	65,5%	67,7%	54,2%
Ratio constaté pour 2013	66,0%	67,8%	53,6%
Ratio constaté pour 2014	66,4 %	68,8 %	58,1 %
Ratio constaté pour 2015	68,6 %	70,9 %	62,5 %
Ratio constaté pour 2016	70,0 %	72,9 %	64,3 %
Ratio constaté pour 2017	71,4%	73,9%	64,7%
Ratio constaté pour 2018	71,4%	74,4%	77,3%
Ratio constaté pour 2019	71,7%	74,7%	77,8%
Ratio constaté pour 2020	70,9%	74,7%	73,9%

* Rectification du chiffre figurant dans le rapport communiqué en 2005 : intégration des données relatives à la Polynésie française

A. Niveau du ratio pour 2021

	Communes et EPCI	Départements	Régions
Ressources propres (en Md €)	97,5	54,5	25,6
Autres ressources (en Md€)	41,1	17,4	9,4
Ressources totales (en Md €)	138,6	71,9	35
Ratio constaté pour 2021	70,3%	75,8%	73,1%

B. Niveau du ratio pour 2022

	Communes et EPCI	Départements	Régions
Ressources propres (en Md €)	103,7	56,3	26,6
Autres ressources (en Md€)	41,7	18,1	9,5
Ressources totales (en Md €)	145,4	74,4	36,1
Ratio constaté pour 2022	71,3%	75,6%	73,6%

C. Explications

Le ratio d'autonomie financière des départements est le seul à diminuer par rapport à l'exercice 2021 (-0,2 point) après dix années consécutives d'augmentation tandis que celui du bloc communal et des régions augmentent, de respectivement +1 point et +0,5 point.

1- Le bloc communal, qui comprend également les établissements publics de coopération intercommunale, a connu en 2022 une forte augmentation de son ratio qui se situe à plus de 10 points au-dessus du niveau observé en 2003 (60,8 %), année de référence des ratios.

Après le recul enregistré en 2020, les ressources propres du bloc communal enregistrent dans la continuité de l'année 2021 une forte progression (+6,2 Md€ par rapport à 2021, soit une augmentation de +6,3%), atteignant de fait un niveau inégalé depuis le calcul des ratios d'autonomie financière. Cette hausse se matérialise surtout au niveau des ressources propres de la section de fonctionnement. A l'exception des produits financiers en baisse en 2022, toutes les autres ressources propres augmentent à des degrés divers. La hausse est particulièrement significative pour les impositions de toute nature (+4,1 Md€, soit +4,4% par rapport à 2021), les autres produits de gestion courante (+1,3 Md€ soit +18% par rapport à 2021) et les produits des services et du domaine (+630,7 M€, soit +11,1%).

Les autres ressources du bloc communal enregistrent une progression bien que moindre par rapport à l'année précédente (+653,9 M€ par rapport à 2020, soit +1,6%) du fait notamment de l'augmentation des subventions d'investissement (+8,6%).

La progression des ressources propres des collectivités du bloc communal en 2022 s'inscrit dans un contexte de profond remaniement du panier fiscal du bloc communal en 2021 caractérisé par la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, principale ressource fiscale des collectivités du bloc communal. La suppression de la taxe d'habitation est compensée, pour les communes, par un transfert de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties assortie d'un coefficient correcteur. Pour les EPCI à fiscalité propre et la ville de Paris, la suppression de la taxe d'habitation est compensée par le transfert d'une fraction de TVA qui est, dans un contexte macroéconomique marqué par l'inflation, extrêmement dynamique. L'attribution de fractions de TVA a également été utilisée pour compenser la suppression de la CVAE étalée sur deux ans.

Selon la définition des ressources propres de la loi organique de 2004, ces compensations sont intégrées dans la catégorie des ressources propres, n'entraînant pas de détérioration de l'autonomie financière du bloc communal. Les ressources propres du bloc communal sont dynamisées par la hausse des bases de la taxe foncière sur les propriétés bâties et le dynamisme de la TVA.

2- Les départements connaissent une légère baisse de leur ratio d'autonomie en 2022 à 75,6 %, toujours à 17 points au-dessus du ratio de référence de l'année 2003 (58,6 %).

Les ressources propres et les autres ressources des départements connaissent une augmentation en 2022 mais moins importante qu'en 2021 ce qui confirme la sensibilité des finances départementales à la conjoncture économique.

Les autres ressources augmentent plus fortement que les ressources propres contrairement aux années précédentes. Ces dernières progressent de +3,3% (+1,8 Md€ contre 4 Md€ entre 2020 et 2021).

Cette progression est quasi intégralement due à la progression des impositions de toute nature (+1,7 Md€ soit +3,3 % par rapport à 2021) et dans une moindre mesure des produits des services et du domaine (+32,6 M€, soit +7,7 % par rapport à 2021). La moindre croissance des impositions de toute nature s'explique par la plus faible croissance des produits de droits de mutation à titre onéreux (+2,75% d'augmentation entre 2021 et 2022 contre +27% entre 2020 et 2021).

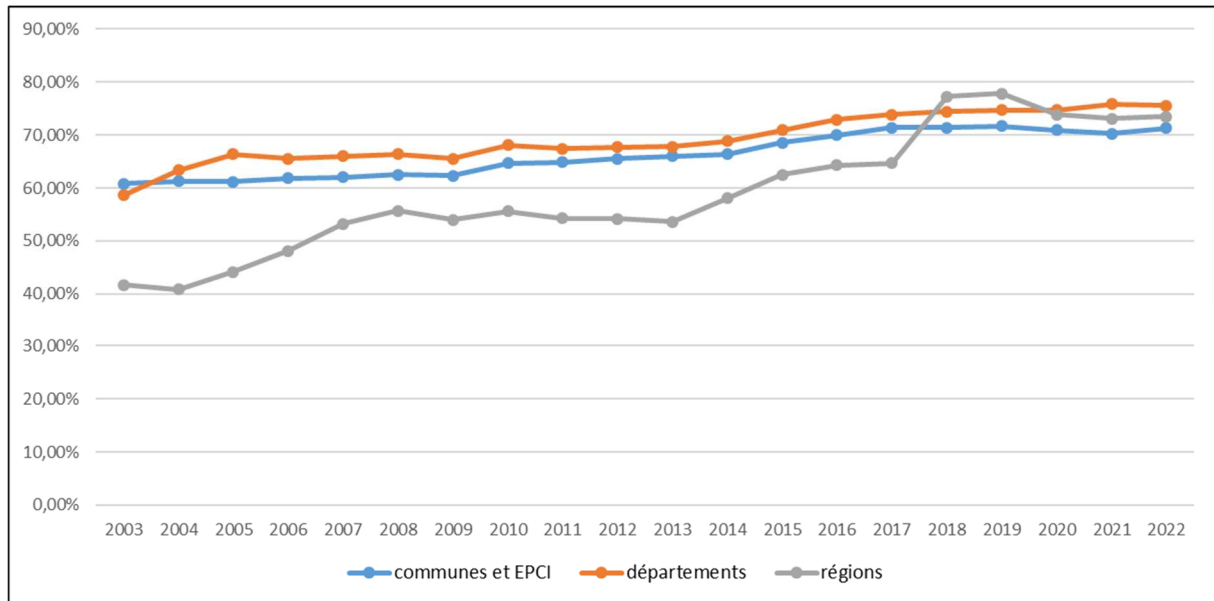
Tout comme le bloc communal, les impôts et taxes des départements ont subi d'importantes évolutions en 2021. Ces derniers perçoivent désormais une fraction du produit net de la TVA en contrepartie de la perte du produit de la taxe foncière sur les propriétés bâties désormais attribuée aux communes et à leurs groupements. La fiscalité liée à la conjoncture et immobilière (DMTO, fractions de TVA, TICPE, CVAE) augmente considérablement du fait de cette réforme de la fiscalité locale.

Quant aux autres ressources départementales, leur hausse est beaucoup plus importante (+686,1 M€) par rapport à 2021. Elle résulte de l'augmentation des dotations et des participations de fonctionnement (+403,3 M€, soit +2,7%) mais surtout de celle des subventions d'investissement (+210 M€, soit +16,9 %). Les opérations pour le compte de tiers enregistrent une hausse de l'ordre de +14,9 % (+11,4 M€) après avoir régressé en 2021.

3- S'agissant des régions et des collectivités d'outre-mer, le ratio d'autonomie financière s'améliore légèrement en passant de 73,1% en 2020 à 73,5% en 2022. Il se situe toujours à 31,9 points au-dessus du niveau observé en 2003 (41,7 %).

Dans la continuité de 2021, les ressources propres régionales augmentent en 2022 (+4%, soit une hausse de + 1 Md€) proportionnellement plus que les autres ressources (+1%, soit une hausse de +140 M€). La hausse des ressources propres est principalement due à l'augmentation des impositions de toute nature (+ 1,4 Md€ soit +6%) et à celle des produits des services et du domaine (+23,8 M€, soit +13%). Certaines recettes enregistrent des reculs assez importants, au premier rang desquels on trouve les produits exceptionnels qui régressent de -62% (soit une baisse de -422 M€) mais aussi les produits de TICPE (-53,6 M€, soit -30%).

La croissance des autres ressources est essentiellement portée par le dynamisme des dotations, imputées sur la section de fonctionnement (+151,8 M€, soit une hausse de +3%) ou la section d'investissement (+81,4 M€, soit une hausse de +12%). Les opérations pour le compte de tiers enregistrent un recul significatif par rapport à 2021, de l'ordre de - 68% (-120,4 M€) après l'embellie de l'année précédente.



ANNEXES

Annexe 1 : Loi constitutionnelle n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République.

Annexe 2 : Décision du Conseil Constitutionnel n° 2004-500 DC du 29 juillet 2004.

Annexe 3 : Loi organique n° 2004-758 du 29 juillet 2004 prise en application de l'article 72-2 de la Constitution relative à l'autonomie financière des collectivités territoriales.

Annexe 4 : Tableaux présentant le calcul du ratio d'autonomie financière par catégorie de collectivité territoriale au titre des années 2003 à 2022.

Annexe 5 : Liste des comptes utilisés.

Annexe 6 : Tableau d'évolution du ratio pour les communes et EPCI sur la période 2003-2011.

Annexe 7 : Tableau d'évolution du ratio pour les communes et EPCI sur la période 2012-2022.

Annexe 8 : Tableau d'évolution du ratio pour les départements sur la période 2003-2011.

Annexe 9 : Tableau d'évolution du ratio pour les départements sur la période 2012-2022.

Annexe 10 : Tableau d'évolution du ratio pour les régions sur la période 2003-2011.

Annexe 11 : Tableau d'évolution du ratio pour les régions sur la période 2012-2022.

Annexe 12 : Extraits du rapport du Gouvernement remis au Parlement en juin 2005 relatifs à la méthodologie.

Annexe 1 :
**Loi constitutionnelle n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation
décentralisée de la République**

NOR : JUSX0200146L

ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2003/3/28/JUSX0200146L/jo/texte>

Alias : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2003/3/28/2003-276/jo/texte>

JORF n°75 du 29 mars 2003

Texte n° 1

Le Congrès a adopté,

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2003-469 DC du 26 mars 2003,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1

L'article 1er de la Constitution est complété par une phrase ainsi rédigée :
« Son organisation est décentralisée. »

Article 2

Dans le quatorzième alinéa de l'article 34 de la Constitution, le mot : « locales » est remplacé par le mot : « territoriales ».

Article 3

Après l'article 37 de la Constitution, il est inséré un article 37-1 ainsi rédigé :
« Art. 37-1. - La loi et le règlement peuvent comporter, pour un objet et une durée limités, des dispositions à caractère expérimental. »

Article 4

Le dernier alinéa de l'article 39 de la Constitution est complété par une phrase ainsi rédigée :
« Sans préjudice du premier alinéa de l'article 44, les projets de loi ayant pour principal objet l'organisation des collectivités territoriales et les projets de loi relatifs aux instances représentatives des Français établis hors de France sont soumis en premier lieu au Sénat. »

Article 5

L'article 72 de la Constitution est ainsi rédigé :
« Art. 72. - Les collectivités territoriales de la République sont les communes, les départements, les régions, les collectivités à statut particulier et les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74. Toute autre collectivité territoriale est créée par la loi, le cas échéant en lieu et place d'une ou de plusieurs collectivités mentionnées au présent alinéa.
« Les collectivités territoriales ont vocation à prendre les décisions pour l'ensemble des compétences qui peuvent le mieux être mises en œuvre à leur échelon.
« Dans les conditions prévues par la loi, ces collectivités s'administrent librement par des conseils élus et disposent d'un pouvoir réglementaire pour l'exercice de leurs compétences.
« Dans les conditions prévues par la loi organique, et sauf lorsque sont en cause les conditions essentielles d'exercice d'une liberté publique ou d'un droit constitutionnellement garanti, les collectivités territoriales ou leurs groupements peuvent, lorsque, selon le cas, la loi ou le règlement l'a prévu, déroger, à titre expérimental et pour

un objet et une durée limités, aux dispositions législatives ou réglementaires qui régissent l'exercice de leurs compétences.

« Aucune collectivité territoriale ne peut exercer une tutelle sur une autre. Cependant, lorsque l'exercice d'une compétence nécessite le concours de plusieurs collectivités territoriales, la loi peut autoriser l'une d'entre elles ou un de leurs groupements à organiser les modalités de leur action commune.
« Dans les collectivités territoriales de la République, le représentant de l'Etat, représentant de chacun des membres du Gouvernement, a la charge des intérêts nationaux, du contrôle administratif et du respect des lois. »

Article 6

Après l'article 72 de la Constitution, il est inséré un article 72-1 ainsi rédigé :
« Art. 72-1. - La loi fixe les conditions dans lesquelles les électeurs de chaque collectivité territoriale peuvent, par l'exercice du droit de pétition, demander l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de cette collectivité d'une question relevant de sa compétence.
« Dans les conditions prévues par la loi organique, les projets de délibération ou d'acte relevant de la compétence d'une collectivité territoriale peuvent, à son initiative, être soumis, par la voie du référendum, à la décision des électeurs de cette collectivité.
« Lorsqu'il est envisagé de créer une collectivité territoriale dotée d'un statut particulier ou de modifier son organisation, il peut être décidé par la loi de consulter les électeurs inscrits dans les collectivités intéressées. La modification des limites des collectivités territoriales peut également donner lieu à la consultation des électeurs dans les conditions prévues par la loi. »

Article 7

Après l'article 72 de la Constitution, il est inséré un article 72-2 ainsi rédigé :
« Art. 72-2. - Les collectivités territoriales bénéficient de ressources dont elles peuvent disposer librement dans les conditions fixées par la loi.
« Elles peuvent recevoir tout ou partie du produit des impositions de toutes natures. La loi peut les autoriser à en fixer l'assiette et le taux dans les limites qu'elle détermine.
« Les recettes fiscales et les autres ressources propres des collectivités territoriales représentent, pour chaque catégorie de collectivités, une part déterminante de l'ensemble de leurs ressources. La loi organique fixe les conditions dans lesquelles cette règle est mise en œuvre.
« Tout transfert de compétences entre l'Etat et les collectivités territoriales s'accompagne de l'attribution de ressources équivalentes à celles qui étaient consacrées à leur exercice. Toute création ou extension de compétences ayant pour conséquence d'augmenter les dépenses des collectivités territoriales est accompagnée de ressources déterminées par la loi.
« La loi prévoit des dispositifs de péréquation destinés à favoriser l'égalité entre les collectivités territoriales. »

Article 8

Après l'article 72 de la Constitution, sont insérés deux articles 72-3 et 72-4 ainsi rédigés :
« Art. 72-3. - La République reconnaît, au sein du peuple français, les populations d'outre-mer, dans un idéal commun de liberté, d'égalité et de fraternité.
« La Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, La Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, les îles Wallis et Futuna et la Polynésie française sont régies par l'article 73 pour les départements et les régions d'outre-mer et pour les collectivités territoriales créées en application du dernier alinéa de l'article 73, et par l'article 74 pour les autres collectivités.
« Le statut de la Nouvelle-Calédonie est régi par le titre XIII.
« La loi détermine le régime législatif et l'organisation particulière des Terres australes et antarctiques françaises.
« Art. 72-4. - Aucun changement, pour tout ou partie de l'une des collectivités mentionnées au deuxième alinéa de l'article 72-3, de l'un vers l'autre des régimes prévus par les articles 73 et 74, ne peut intervenir sans que le consentement des électeurs de la collectivité ou de la partie de collectivité intéressée ait été préalablement recueilli dans les conditions prévues à l'alinéa suivant. Ce changement de régime est décidé par une loi organique.
« Le Président de la République, sur proposition du Gouvernement pendant la durée des sessions ou sur proposition conjointe des deux assemblées, publiées au Journal officiel, peut décider de consulter les électeurs d'une collectivité territoriale située outre-mer sur une question relative à son organisation, à ses compétences ou à son régime législatif. Lorsque la consultation porte sur un changement prévu à l'alinéa précédent et est organisée sur proposition du Gouvernement, celui-ci fait, devant chaque assemblée, une déclaration qui est suivie d'un débat. »

Article 9

L'article 73 de la Constitution est ainsi rédigé :
« Art. 73. - Dans les départements et les régions d'outre-mer, les lois et règlements sont applicables de plein droit. Ils peuvent faire l'objet d'adaptations tenant aux caractéristiques et contraintes particulières de ces collectivités.
« Ces adaptations peuvent être décidées par ces collectivités dans les matières où s'exercent leurs compétences et si elles y ont été habilitées par la loi.
« Par dérogation au premier alinéa et pour tenir compte de leurs spécificités, les collectivités régies par le présent article peuvent être habilitées par la loi à fixer elles-mêmes les règles applicables sur leur territoire, dans un nombre limité de matières pouvant relever du domaine de la loi.
« Ces règles ne peuvent porter sur la nationalité, les droits civiques, les garanties des libertés publiques, l'état et la capacité des personnes, l'organisation de la justice, le droit pénal, la procédure pénale, la politique étrangère, la défense, la sécurité et l'ordre publics, la monnaie, le crédit et les changes, ainsi que le droit électoral. Cette énumération pourra être précisée et complétée par une loi organique.
« La disposition prévue aux deux précédents alinéas n'est pas applicable au département et à la région de La Réunion.
« Les habilitations prévues aux deuxième et troisième alinéas sont décidées, à la demande de la collectivité concernée, dans les conditions et sous les réserves prévues par une loi organique. Elles ne peuvent intervenir lorsque sont en cause les conditions essentielles d'exercice d'une liberté publique ou d'un droit constitutionnellement garanti.
« La création par la loi d'une collectivité se substituant à un département et une région d'outre-mer ou l'institution d'une assemblée délibérante unique pour ces deux collectivités ne peut intervenir sans qu'ait été recueilli, selon les formes prévues au second alinéa de l'article 72-4, le consentement des électeurs inscrits dans le ressort de ces collectivités. »

Article 10

L'article 74 est ainsi rédigé :
« Art. 74. - Les collectivités d'outre-mer régies par le présent article ont un statut qui tient compte des intérêts propres de chacune d'elles au sein de la République.
« Ce statut est défini par une loi organique, adoptée après avis de l'assemblée délibérante, qui fixe :
« - les conditions dans lesquelles les lois et règlements y sont applicables ;
« - les compétences de cette collectivité ; sous réserve de celles déjà exercées par elle, le transfert de compétences de l'Etat ne peut porter sur les matières énumérées au quatrième alinéa de l'article 73, précisées et complétées, le cas échéant, par la loi organique ;
« - les règles d'organisation et de fonctionnement des institutions de la collectivité et le régime électoral de son assemblée délibérante ;
« - les conditions dans lesquelles ses institutions sont consultées sur les projets et propositions de loi et les projets d'ordonnance ou de décret comportant des dispositions particulières à la collectivité, ainsi que sur la ratification ou l'approbation d'engagements internationaux conclus dans les matières relevant de sa compétence.
« La loi organique peut également déterminer, pour celles de ces collectivités qui sont dotées de l'autonomie, les conditions dans lesquelles :
« - le Conseil d'Etat exerce un contrôle juridictionnel spécifique sur certaines catégories d'actes de l'assemblée délibérante intervenant au titre des compétences qu'elle exerce dans le domaine de la loi ;
« - l'assemblée délibérante peut modifier une loi promulguée postérieurement à l'entrée en vigueur du statut de la collectivité, lorsque le Conseil constitutionnel, saisi notamment par les autorités de la collectivité, a constaté que la loi était intervenue dans le domaine de compétence de cette collectivité ;
« - des mesures justifiées par les nécessités locales peuvent être prises par la collectivité en faveur de sa population, en matière d'accès à l'emploi, de droit d'établissement pour l'exercice d'une activité professionnelle ou de protection du patrimoine foncier ;
« - la collectivité peut participer, sous le contrôle de l'Etat, à l'exercice des compétences qu'il conserve, dans le respect des garanties accordées sur l'ensemble du territoire national pour l'exercice des libertés publiques.
« Les autres modalités de l'organisation particulière des collectivités relevant du présent article sont définies et modifiées par la loi après consultation de leur assemblée délibérante. »

Article 11

Après l'article 74 de la Constitution, il est inséré un article 74-1 ainsi rédigé :
« Art. 74-1. - Dans les collectivités d'outre-mer visées à l'article 74 et en Nouvelle-Calédonie, le Gouvernement

peut, dans les matières qui demeurent de la compétence de l'Etat, étendre par ordonnances, avec les adaptations nécessaires, les dispositions de nature législative en vigueur en métropole, sous réserve que la loi n'ait pas expressément exclu, pour les dispositions en cause, le recours à cette procédure. « Les ordonnances sont prises en conseil des ministres après avis des assemblées délibérantes intéressées et du Conseil d'Etat. Elles entrent en vigueur dès leur publication. Elles deviennent caduques en l'absence de ratification par le Parlement dans le délai de dix-huit mois suivant cette publication. »

Article 12

I. - Au premier alinéa de l'article 7 de la Constitution, les mots : « le deuxième dimanche suivant » sont remplacés par les mots : « le quatorzième jour suivant ».
II. - Au troisième alinéa de l'article 13 de la Constitution, les mots : « les représentants du Gouvernement dans les territoires d'outre-mer » sont remplacés par les mots : « les représentants de l'Etat dans les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 et en Nouvelle-Calédonie ».
III. - A l'article 60 de la Constitution, après les mots : « des opérations de référendum », sont insérés les mots : « prévues aux articles 11 et 89 ».
La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 28 mars 2003.

Jacques Chirac

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Jean-Pierre Raffarin

Le ministre de l'intérieur,
de la sécurité intérieure
et des libertés locales,
Nicolas Sarkozy

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Dominique Perben

La ministre de l'outre-mer,
Brigitte Girardin

Annexe 2 : Décision du Conseil Constitutionnel n° 2004-500 DC du 29 juillet 2004

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 22 juillet 2004 par le Premier ministre, conformément aux dispositions des articles 46 et 61, alinéa 1er, de la Constitution, de la loi organique relative à l'autonomie financière des collectivités territoriales ;
LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu la Constitution, notamment son article 72-2 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 modifiée portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu les décisions du Conseil constitutionnel n°s 99-409 DC et 99 410 DC du 15 mars 1999 ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2003-489 DC du 29 décembre 2003 ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

1. Considérant que la loi organique soumise à l'examen du Conseil constitutionnel a été adoptée sur le fondement du troisième alinéa de l'article 72-2 de la Constitution, aux termes duquel : « Les recettes fiscales et les autres ressources propres des collectivités territoriales représentent, pour chaque catégorie de collectivités, une part déterminante de l'ensemble de leurs ressources. La loi organique fixe les conditions dans lesquelles cette règle est mise en oeuvre » ;

2. Considérant que la loi organique prise en application des dispositions précitées a été adoptée dans le respect des règles de procédure fixées par l'article 46 de la Constitution ; qu'en raison de sa nature, le projet de loi dont elle est issue n'avait pas à être soumis pour avis aux assemblées des collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution ; que, du fait de son objet, qui est relatif aux finances des collectivités territoriales, ce projet de loi ne relevait pas davantage des prescriptions du deuxième alinéa de l'article 39 de la Constitution aux termes desquelles : « ... les projets de loi ayant pour principal objet l'organisation des collectivités territoriales... sont soumis en premier lieu au Sénat » ; que, dans ces conditions et sous réserve de ce qui sera dit à propos des provinces de la Nouvelle-Calédonie, la loi organique a été adoptée à l'issue d'une procédure conforme aux règles constitutionnelles ;

- SUR LA CODIFICATION DES DISPOSITIONS DE LA LOI ORGANIQUE :

3. Considérant que l'article 1er de la loi organique procède à des modifications de numérotation du code général des collectivités territoriales, afin d'y insérer les dispositions qu'elle comporte ; que cet article n'appelle aucune remarque de constitutionnalité ;

- SUR LES « CATÉGORIES DE COLLECTIVITÉS TERRITORIALES » :

4. Considérant que l'article 2 de la loi organique rédige ainsi l'article L.O. 1114-1 du code général des collectivités territoriales : « Les catégories de collectivités territoriales mentionnées au troisième alinéa de l'article 72-2 de la Constitution sont : - 1° Les communes ; - 2° Les départements auxquels sont assimilées la collectivité départementale de Mayotte, la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et les collectivités à statut particulier issues de la fusion d'une ou plusieurs communes et d'un département ; - 3° Les régions et la collectivité territoriale de Corse auxquelles sont assimilées les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution autres que celles mentionnées au 2°, les provinces de la Nouvelle-Calédonie, les collectivités à statut particulier issues de la fusion de départements et de régions et les collectivités mentionnées au dernier alinéa de l'article 73 de la Constitution » ;

. En ce qui concerne le nombre de catégories :

5. Considérant que, par le troisième alinéa de l'article 72-2 de la Constitution, le constituant a chargé le législateur de définir « pour chaque catégorie de collectivités » la part déterminante que doivent représenter ses ressources propres ; que le législateur organique a retenu les trois catégories que sont les communes, les départements et les régions ; qu'il leur a assimilé, pour l'application de la présente loi, les collectivités dotées d'un statut particulier, notamment celles d'outre-mer ; qu'en agissant ainsi, il n'a pas dénaturé les dispositions précitées de l'article 72-2 de la Constitution ;

. En ce qui concerne les provinces de la Nouvelle-Calédonie :

6. Considérant que, par les décisions du 15 mars 1999 susvisées, le Conseil constitutionnel a jugé que les assemblées de provinces étaient au nombre des institutions de la Nouvelle-Calédonie et que leurs règles d'organisation et de fonctionnement relevaient de la loi organique prévue à l'article 77 de la Constitution ; que, par suite, si les provinces de la Nouvelle-Calédonie sont des collectivités territoriales de la République, elles n'en sont pas moins régies par les dispositions du titre XIII de la Constitution ; qu'il s'ensuit que l'article 72-2 de la Constitution ne leur est pas applicable de plein droit ;

7. Considérant que, s'il était loisible au législateur organique, compétent en application de l'article 77 de la Constitution, d'étendre aux institutions de la Nouvelle-Calédonie des dispositions du titre XII applicables à l'ensemble des autres collectivités territoriales de la République, c'était à la double condition que cette extension ne soit pas contraire aux orientations de l'accord signé à Nouméa le 5 mai 1998, auxquelles le titre XIII de la Constitution confère valeur constitutionnelle, et qu'elle recueille l'avis préalable de l'assemblée délibérante de la Nouvelle-Calédonie comme l'exige l'article 77 de la Constitution ; que cette consultation n'a pas eu lieu ; qu'il s'ensuit que la mention des mots « les provinces de la Nouvelle-Calédonie, » au 3° de l'article L.O. 1114-1 du code général des collectivités territoriales est contraire à la Constitution ;

- SUR LES « RESSOURCES PROPRES » :

8. Considérant que l'article 3 de la loi organique, qui donne une nouvelle rédaction à l'article L.O. 1114-2 du code général des collectivités territoriales, définit, au sens du troisième alinéa de l'article 72-2 de la Constitution, la notion de « ressources propres des collectivités territoriales » ; qu'il prévoit que ces ressources « sont constituées du produit des impositions de toutes natures dont la loi les autorise à fixer l'assiette, le taux ou le tarif, ou dont elle détermine, par collectivité, le taux ou une part locale d'assiette, des redevances pour services rendus, des produits du domaine, des participations d'urbanisme, des produits financiers et des dons et legs » ; qu'il précise que, pour les communes, les ressources propres sont augmentées du montant de celles qui bénéficient aux établissements publics de coopération intercommunale ;

9. Considérant qu'aux termes des trois premiers alinéas de l'article 72-2 de la Constitution : « Les collectivités territoriales bénéficient de ressources dont elles peuvent disposer librement dans les conditions fixées par la loi. - Elles peuvent recevoir tout ou partie du produit des impositions de toutes natures. La loi peut les autoriser à en fixer l'assiette et le taux dans les limites qu'elle détermine. - Les recettes fiscales et les autres ressources propres des collectivités territoriales représentent, pour chaque catégorie de collectivités, une part déterminante de l'ensemble de leurs ressources... » ;

10. Considérant qu'il résulte de la combinaison de ces dispositions que les recettes fiscales qui entrent dans la catégorie des ressources propres des collectivités territoriales s'entendent, au sens de l'article 72-2 de la Constitution, du produit des impositions de toutes natures non seulement lorsque la loi autorise ces collectivités à en fixer l'assiette, le taux ou le tarif, mais encore lorsqu'elle en détermine, par collectivité, le taux ou une part locale d'assiette ; que, dès lors, l'article 3 de la loi organique est conforme à la Constitution ;

- SUR L'« ENSEMBLE DES RESSOURCES » ET LA « PART DÉTERMINANTE » :

11. Considérant que l'article 4 de la loi organique, qui donne une nouvelle rédaction à l'article L.O. 1114-3 du code général des collectivités territoriales, définit les ressources des collectivités territoriales auxquelles il convient de rapporter leurs ressources propres afin de mesurer leur degré d'autonomie financière ; qu'il indique, par ailleurs, que, pour chaque catégorie de collectivités territoriales, la part des ressources propres dans l'ensemble de leurs ressources est « déterminante », au sens de l'article 72-2 de la Constitution, 'elle remplit deux conditions cumulatives ; que la première de ces conditions exige que la part déterminante garantisse « la libre administration des collectivités territoriales relevant de cette catégorie, compte tenu des compétences qui leur sont confiées » ; que la seconde fixe un seuil minimal correspondant au niveau constaté au titre de l'année 2003 ;

12. Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « La loi est l'expression de la volonté générale » ; qu'il résulte de cet article comme de l'ensemble des autres normes de valeur constitutionnelle relatives à l'objet de la loi que, sous réserve de dispositions particulières prévues par la Constitution, la loi a pour vocation d'énoncer des règles et doit par suite être revêtue d'une portée normative ;

13. Considérant, de plus, qu'il incombe au législateur d'exercer pleinement la compétence que lui confie la Constitution et, en particulier, son article 34 ; qu'à cet égard, le principe de clarté de la loi, qui découle du même article de la Constitution, et l'objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi, qui découle des articles 4, 5, 6 et 16 de la Déclaration de 1789, lui imposent d'adopter des dispositions suffisamment précises et des formules non équivoques afin de prémunir les sujets de droit contre une interprétation contraire à la Constitution ou contre le risque d'arbitraire, sans reporter sur des autorités administratives ou juridictionnelles le soin de fixer des règles dont la détermination n'a été confiée par la Constitution qu'à la loi ;

14. Considérant, enfin, qu'en prévoyant que le législateur organique « fixe les conditions » dans lesquelles la règle relative à la part déterminante des ressources propres est « mise en œuvre », le troisième alinéa de l'article 72-2 de la Constitution lui a nécessairement confié, comme l'a relevé le Conseil constitutionnel dans sa décision du 29 décembre 2003 susvisée, la charge de déterminer précisément une part minimale pour chaque catégorie de collectivités territoriales ;

15. Considérant que la première des deux conditions prévues par l'article 4 de la loi déferée, relative à la garantie de la libre administration des collectivités territoriales, outre son caractère tautologique, ne respecte, du fait de sa portée normative incertaine, ni le principe de clarté de la loi ni l'exigence de précision que l'article 72-2 de la Constitution requiert du législateur organique ;

16. Considérant qu'il n'en est pas de même de la seconde condition, relative au seuil minimal ; que celle-ci peut être regardée comme suffisant à satisfaire l'obligation faite à la loi organique, en ce qui concerne la part déterminante, par le troisième alinéa de l'article 72-2 de la Constitution ;

17. Considérant que la définition de l'ensemble des ressources des catégories de collectivités territoriales utilisée pour le calcul de la part des ressources propres ne méconnaît pas la portée de l'habilitation donnée au législateur organique par le troisième alinéa de l'article 72-2 de la Constitution ;

18. Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu de déclarer contraires à la Constitution, au troisième alinéa de l'article 4 de la loi organique, les mots : « est déterminante, au sens de l'article 72-2 de la Constitution, lorsqu'elle garantit la libre administration des collectivités territoriales relevant de cette catégorie, compte tenu des compétences qui lui sont confiées. Elle » ;

- SUR LA MISE EN OEUVRE DE LA GARANTIE D'AUTONOMIE FINANCIÈRE :

19. Considérant que l'article 5 de la loi organique, qui donne une nouvelle rédaction à l'article L.O. 1114-4 du code général des collectivités territoriales, tend à garantir la pérennité de l'autonomie financière des collectivités territoriales ; qu'il prévoit que le Gouvernement transmettra au Parlement, pour une année donnée, au plus tard le 1er juin de la deuxième année qui suit, « un rapport faisant apparaître, pour chaque catégorie de collectivités territoriales, la part des ressources propres dans l'ensemble des ressources ainsi que ses modalités de calcul et son évolution » ; qu'il indique que « si, pour une catégorie de collectivités territoriales, la part des ressources propres ne répond pas aux règles fixées à l'article L.O. 1114-3, les dispositions nécessaires sont arrêtées, au plus tard, par une loi de finances pour la deuxième année suivant celle où ce constat a été fait » ;

20. Considérant qu'en prévoyant que le rapport transmis par le Gouvernement présentera, pour chaque catégorie de collectivités, non seulement la part des ressources propres dans l'ensemble des ressources mais également ses « modalités de calcul », le législateur organique a nécessairement voulu que le Parlement soit mis à même de connaître cette part pour chaque collectivité territoriale et d'évaluer ainsi sa capacité de libre administration ;

21. Considérant, en outre, que ces dispositions s'entendent sans préjudice de la possibilité pour le Conseil constitutionnel de censurer, le cas échéant, des actes législatifs ayant pour effet de porter atteinte au caractère déterminant de la part des ressources propres d'une catégorie de collectivités territoriales ;

22. Considérant que, sous ces réserves, les dispositions de l'article 5 de la loi organique n'appellent pas de remarque de constitutionnalité,

Décide :

Article premier.- Sont déclarées contraires à la Constitution les dispositions suivantes de la loi organique relative à l'autonomie financière des collectivités territoriales :

- les mots : « les provinces de la Nouvelle-Calédonie, » figurant au 3° de l'article L.O. 1114-1 du code général des collectivités territoriales dans sa rédaction issue de l'article 2 de la loi organique ;

- les mots : « est déterminante, au sens de l'article 72-2 de la Constitution, lorsqu'elle garantit la libre administration des collectivités territoriales relevant de cette catégorie, compte tenu des compétences qui lui sont confiées. Elle » figurant à l'article L.O. 1114-3 du même code dans sa rédaction issue de l'article 4 de la loi organique.

Article 2.- Sous les réserves d'interprétation mentionnées aux considérants 20 et 21, les autres dispositions de la loi organique sont déclarées conformes à la Constitution.

Article 3.- La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 29 juillet 2004, où siégeaient : M. Pierre MAZEAUD, Président, MM. Jean Claude COLLIARD, Olivier DUTHEILLET de LAMOTHE, Valéry GISCARD d'ESTAING, Mme Jacqueline de GUILLENCHMIDT, MM. Pierre JOXE et Jean-Louis PEZANT, Mme Dominique SCHNAPPER, M. Pierre STEINMETZ et Mme Simone VEIL.

Journal officiel du 30 juillet 2004, p. 13562

Recueil, p. 116

ECLI:FR:CC:2004:2004.500.DC

Annexe 3 :
Loi organique n° 2004-758 du 29 juillet 2004 prise en application de l'article 72-2 de la Constitution relative à l'autonomie financière des collectivités territoriales

NOR : INTX0300131L

ELI : https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi_organique/2004/7/29/INTX0300131L/jo/texte

Alias : https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi_organique/2004/7/29/2004-758/jo/texte

JORF n°175 du 30 juillet 2004

Texte n° 1

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Conseil constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1

I. - Le titre unique du livre Ier de la première partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Le chapitre IV intitulé « Coopération décentralisée » devient le chapitre V. Les articles L. 1114-1 à L. 1114-7 deviennent respectivement les articles L. 1115-1 à L. 1115-7 ;

2° Il est rétabli un chapitre IV intitulé « Autonomie financière », comprenant les articles LO 1114-1 à LO 1114-4.

II. - A l'article L. 1722-1 du même code, les références : « L. 1114-1 » et « L. 1114-5 à L. 1114-7 » sont remplacées par les références : « L. 1115-1 » et « L. 1115-5 à L. 1115-7 ».

III. - Au 3° de l'article L. 1791-2 du même code, la référence : « L. 1114-1 » est remplacée par la référence : « L. 1115-1 ».

Article 2

Dans le chapitre IV du titre unique du livre Ier de la première partie du code général des collectivités territoriales, l'article LO 1114-1 est ainsi rédigé :

« Art. LO 1114-1. - Les catégories de collectivités territoriales mentionnées au troisième alinéa de l'article 72-2 de la Constitution sont :

« 1° Les communes ;

« 2° Les départements auxquels sont assimilées la collectivité départementale de Mayotte, la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et les collectivités à statut particulier issues de la fusion d'une ou plusieurs communes et d'un département ;

« 3° Les régions et la collectivité territoriale de Corse auxquelles sont assimilées les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution autres que celles mentionnées au 2°, [Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel n° 2004-500 DC du 29 juillet 2004] les collectivités à statut particulier issues de la fusion de départements et de régions et les collectivités mentionnées au dernier alinéa de l'article 73 de la Constitution. »

Article 3

L'article LO 1114-2 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« Art. LO 1114-2. - Au sens de l'article 72-2 de la Constitution, les ressources propres des collectivités territoriales sont constituées du produit des impositions de toutes natures dont la loi les autorise à fixer l'assiette, le taux ou le tarif, ou dont elle détermine, par collectivité, le taux ou une part locale d'assiette, des redevances pour services rendus, des produits du domaine, des participations d'urbanisme, des produits financiers et des dons et legs.

« Pour la catégorie des communes, les ressources propres sont augmentées du montant de celles qui, mentionnées au premier alinéa, bénéficient aux établissements publics de coopération intercommunale. »

Article 4

Dans le chapitre IV du titre unique du livre Ier de la première partie du code général des collectivités territoriales, l'article LO 1114-3 est ainsi rédigé :

« Art. LO 1114-3. - Pour chaque catégorie de collectivités, la part des ressources propres est calculée en rapportant le montant de ces dernières à celui de la totalité de leurs ressources, à l'exclusion des emprunts, des ressources correspondant au financement de compétences transférées à titre expérimental ou mises en oeuvre par délégation et des transferts financiers entre collectivités d'une même catégorie.

« Pour la catégorie des communes, la totalité des ressources mentionnées à l'alinéa précédent est augmentée du montant de la totalité des ressources dont bénéficient les établissements publics de coopération intercommunale, à l'exclusion des emprunts, des ressources correspondant au financement de compétences transférées à titre expérimental ou mises en oeuvre par délégation. Cet ensemble est minoré du montant des transferts financiers entre communes et établissements publics de coopération intercommunale.

« Pour chaque catégorie, la part des ressources propres [Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel n° 2004-500 DC du 29 juillet 2004] ne peut être inférieure au niveau constaté au titre de l'année 2003. »

Article 5

Dans le chapitre IV du titre unique du livre Ier de la première partie du code général des collectivités territoriales, l'article LO 1114-4 est ainsi rédigé :

« Art. LO 1114-4. - Le Gouvernement transmet au Parlement, pour une année donnée, au plus tard le 1er juin de la deuxième année qui suit, un rapport faisant apparaître, pour chaque catégorie de collectivités territoriales, la part des ressources propres dans l'ensemble des ressources ainsi que ses modalités de calcul et son évolution.

« Si, pour une catégorie de collectivités territoriales, la part des ressources propres ne répond pas aux règles fixées à l'article LO 1114-3, les dispositions nécessaires sont arrêtées, au plus tard, par une loi de finances pour la deuxième année suivant celle où ce constat a été fait. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Saint-Paul, le 29 juillet 2004.

Jacques Chirac

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Jean-Pierre Raffarin

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
Nicolas Sarkozy

Le ministre de l'intérieur,
de la sécurité intérieure
et des libertés locales,
Dominique de Villepin

La ministre de l'outre-mer,
Brigitte Girardin

Le ministre délégué à l'intérieur,
porte-parole du Gouvernement,
Jean-François Copé

Le secrétaire d'Etat au budget
et à la réforme budgétaire,
Dominique Bussereau

(1) Loi n° 2004-758.

- Travaux préparatoires :

Assemblée nationale :

Projet de loi organique n° 1155 ;

Rapport de M. Guy Geoffroy, au nom de la commission des lois, n° 1541 ;

Avis de M. Gilles Carrez, au nom de la commission des finances, n° 1546 ;

Discussion les 12, 13 et 17 mai 2004 et adoption le 18 mai 2004.

Sénat :

Projet de loi organique, adopté par l'Assemblée nationale, n° 314 (2003-2004) ;

Rapport de M. Daniel Hoeffel, au nom de la commission des lois, n° 324 (2003-2004) ;

Avis de M. Michel Mercier, au nom de la commission des finances, n° 325 (2003-2004) ;

Discussion du 1er au 3 juin 2004 et adoption le 3 juin 2004.

Assemblée nationale :

Projet de loi organique, modifié par le Sénat, n° 1638 ;

Rapport de M. Guy Geoffroy, au nom de la commission des lois, n° 1674 ;

Discussion les 20 et 21 juillet 2004 et adoption le 21 juillet 2004.

Sénat :

Projet de loi organique, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, n° 427 (2003-2004) ;

Rapport oral de M. Daniel Hoeffel, au nom de la commission des lois (n° 2003-2004) ;

Discussion et adoption le 22 juillet 2004.

- Conseil constitutionnel :

Décision n° 2004-500 DC du 28 juillet 2004 publiée au Journal officiel de ce jour.

Annexe 4 :
Tableaux présentant le calcul du ratio d'autonomie financière par catégorie de collectivité territoriale au titre des années 2003 à 2022

CALCUL DU RATIO D'AUTONOMIE FINANCIERE 2003

	COMMUNES ET EPCI	DEPARTEMENTS	REGIONS
I RESSOURCES PROPRES	54 796 170 718	23 500 465 395	6 256 621 920
Section de fonctionnement			
<u>Impositions de toutes natures</u>	48 868 144 460	21 072 654 660	5 616 508 225
<i>- reversements sur impôts et taxes</i>	<i>-7 256 338 398</i>		<i>-251 665 271</i>
<u>Recettes non fiscales</u>			
Produits des services, du domaine	6 488 507 684	202 950 434	29 578 932
Autres produits de gestion courante	2 864 004 449	1 635 635 906	6 908 982
Produits financiers	204 022 411	66 260 199	72 813 145
Produits exceptionnels	2 541 551 772	294 120 927	46 275 184
Section d'investissement			
TLE	382 936 706	0	613 840 019
Versement pour dépassement du PLD	31 577 366	8 259 403	
Dons et legs	18 646 722	61 693 120	983 476
Participation pour non réalisation d'aires de stationnement	14 404 248	0	
Participation pour voirie et réseaux	11 896 204	0	
Immobilisations financières	626 817 094	158 890 746	121 379 227
II AUTRES RESSOURCES	35 383 334 336	16 631 444 807	8 744 123 967
Section de fonctionnement			
Dotations et participations	29 687 373 734	14 388 401 722	7 470 737 284
<i>- contributions aux organismes de regroupement</i>	<i>-2 291 718 669</i>		
<i>- subventions d'équipement</i>	<i>-243 211 127</i>		
<i>- fonds de concours</i>	<i>-121 780 337</i>		
<i>- subventions de fonctionnement</i>	<i>-265 649 665</i>		
<i>- reversements FDPTP, FSRIF, FCDR</i>	<i>-462 122 517</i>		<i>-60 151 178</i>
Section d'investissement			
Dotations et fonds divers	2 941 822 507	1 111 903 826	340 403 970
Subventions d'investissement	5 466 436 422	1 077 941 167	992 242 909
Opérations pour le compte de tiers	672 183 989	53 198 092	890 983
RESSOURCES TOTALES	90 179 505 054	40 131 910 202	15 000 745 887
RATIO D'AUTONOMIE FINANCIERE	60,8%	58,6%	41,7%

CALCUL DU RATIO D'AUTONOMIE FINANCIERE 2004

	COMMUNES + EPCI	DEPARTEMENTS	REGIONS
I RESSOURCES PROPRES	57 213 503 685	30 174 929 391	6 543 798 087
Section de fonctionnement			
<u>Impositions de toutes natures</u>	51 229 007 743	27 609 059 726	5 783 782 602
<i>- reversements sur impôts et taxes</i>	<i>-7 749 201 019</i>		<i>-342 870 818</i>
<u>Recettes non fiscales</u>			
Produits des services, du domaine	6 798 356 386	219 007 708	24 854 680
Autres produits de gestion courante	2 865 940 826	1 770 430 623	10 586 444
Produits financiers	195 851 047	43 617 173	70 059 155
Produits exceptionnels	2 774 091 968	351 945 626	234 361 581
Section d'investissement			
TLE	404 372 428	0	647 858 516
Versement pour dépassement du PLD	32 876 186	11 917 765	0
Dons et legs	35 311 612	684 683	0
Participation pour non réalisation d'aires de stationnement	16 530 013	0	0
Participation pour voirie et réseaux	29 887 816	0	0
Immobilisations financières	580 478 680	168 266 086	115 165 927
II AUTRES RESSOURCES	36 131 173 095	17 425 480 139	9 488 621 379
Section de fonctionnement			
Dotations et participations	30 040 133 255	15 093 113 051	8 207 026 408
<i>- contributions aux organismes de regroupement</i>	<i>-2 361 518 149</i>		
<i>- subventions d'équipement</i>	<i>-210 807 163</i>		
<i>- fonds de concours</i>	<i>-144 812 054</i>		
<i>- subventions de fonctionnement</i>	<i>-252 158 145</i>		
<i>-reversements FDPTP, FSRIF</i>	<i>-419 211 700</i>		
Section d'investissement			
Dotations et fonds divers	2 732 339 935	1 136 312 362	346 267 505
Subventions d'investissement	6 089 505 119	1 073 096 280	932 551 189
Opérations pour le compte de tiers	657 701 999	122 958 446	2 776 277
RESSOURCES TOTALES	93 344 676 780	47 600 409 529	16 032 419 466
RATIO D'AUTONOMIE FINANCIERE	61,3%	63,4%	40,8%
Pour mémoire ratio d'autonomie 2003	60,8%	58,6%	41,7%

CALCUL DU RATIO D'AUTONOMIE FINANCIERE 2005

	COMMUNES + EPCI	DEPARTEMENTS	REGIONS
I RESSOURCES PROPRES	59 537 990 212	33 524 755 467	8 159 301 317
Section de fonctionnement			
<u>Impositions de toutes natures</u>	53 580 795 524	30 913 203 518	7 385 876 160
<i>- reversements sur impôts et taxes</i>	<i>-8 090 799 429</i>		<i>-247 882 740</i>
<u>Recettes non fiscales</u>			
Produits des services, du domaine	6 748 117 966	226 186 605	31 380 045
Autres produits de gestion courante	2 973 432 906	1 808 467 588	38 922 109
Produits financiers	199 775 733	56 669 544	93 028 478
Produits exceptionnels	2 921 641 483	365 854 152	86 065 703
Section d'investissement			
TLE	427 972 651		607 006 874
Versement pour dépassement du PLD	28 398 449	9 688 346	
Dons et legs	43 175 029	3 158 426	178 761
Participation pour non réalisation d'aires de stationnement	19 805 789		
Participation pour voirie et réseaux	48 543 896		
Immobilisations financières	637 130 211	141 839 663	164 725 926
II AUTRES RESSOURCES	37 710 349 632	16 984 423 880	10 357 206 916
Section de fonctionnement			
Dotations et participations	30 768 988 898	14 603 274 831	8 753 350 504
<i>- contributions aux organismes de regroupement</i>	<i>-2 433 053 676</i>		
<i>- subventions d'équipement</i>	<i>-176 694 001</i>		
<i>- fonds de concours</i>	<i>-188 105 310</i>		
<i>- subventions de fonctionnement</i>	<i>-278 934 921</i>		
<i>-reversements FDPTP, FSRIF</i>	<i>-395 965 834</i>		
Section d'investissement			
Dotations et fonds divers	3 559 039 768	1 161 193 828	379 897 910
Subventions d'investissement	6 234 014 780	1 147 667 775	1 145 857 393
Opérations pour le compte de tiers	621 059 930	72 287 445	78 101 109
RESSOURCES TOTALES	97 248 339 844	50 509 179 347	18 516 508 233
RATIO D'AUTONOMIE FINANCIERE	61,2%	66,4%	44,1%
Pour mémoire ratio d'autonomie 2004	61,3%	63,4%	40,8%

CALCUL DU RATIO D'AUTONOMIE FINANCIERE 2006

	COMMUNES + EPCI	DEPARTEMENTS	REGIONS
I RESSOURCES PROPRES	63 449 723 426	36 001 478 766	9 568 277 693
Section de fonctionnement			
<u>Impositions de toutes natures</u>	55 943 071 124	33 278 591 085	8 705 728 903
<i>- reversements sur impôts et taxes</i>	<i>-8 341 228 825</i>		<i>-250 930 342</i>
<u>Recettes non fiscales</u>			
Produits des services, du domaine	7 477 012 875	246 699 864	45 837 487
Autres produits de gestion courante	3 076 001 988	1 804 210 082	47 716 894
Produits financiers	211 767 414	64 702 251	84 777 129
Produits exceptionnels	3 757 223 999	447 023 245	106 792 717
Section d'investissement			
TLE	476 933 584		694 320 644
Versement pour dépassement du PLD	30 908 625	9 476 122	
Dons et legs	51 259 211	1 384 439	1 801 844
Participation pour non réalisation d'aires de stationnement	30 022 230		
Participation pour voirie et réseaux	67 390 012		
Immobilisations financières	669 361 190	149 391 677	132 232 418
II AUTRES RESSOURCES	39 197 383 934	18 974 614 359	10 327 595 095
Section de fonctionnement			
Dotations et participations	31 869 163 989	16 194 901 005	8 793 820 617
<i>- contributions aux organismes de regroupement</i>	<i>-2 519 479 959</i>		
<i>- subventions de fonctionnement</i>	<i>-345 526 533</i>		
<i>-reversements FDPTP, FSRIF</i>	<i>-399 381 570</i>		
Section d'investissement			
Dotations et fonds divers	3 249 126 921	1 254 417 667	382 741 750
Subventions d'investissement	7 088 168 863	1 406 197 561	1 111 031 150
<i>- subventions d'équipement versées</i>	<i>-411 246 779</i>		
Opérations pour le compte de tiers	666 559 003	119 098 127	40 001 579
RESSOURCES TOTALES	102 647 107 360	54 976 093 125	19 895 872 789
RATIO D'AUTONOMIE FINANCIERE	61,8%	65,5%	48,1%
Pour mémoire ratio d'autonomie 2005	61,2%	66,4%	44,1%

CALCUL DU RATIO D'AUTONOMIE FINANCIERE 2007

	COMMUNES + EPCI	DEPARTEMENTS	REGIONS
I RESSOURCES PROPRES	66 747 336 261	38 049 942 803	11 987 956 524
Section de fonctionnement			
<u>Impositions de toutes natures</u>	57 843 308 512	35 212 583 522	10 984 604 012
<i>- reversements sur impôts et taxes</i>	<i>-8 516 897 884</i>		<i>-124 305 419</i>
<u>Recettes non fiscales</u>			
Produits des services, du domaine	7 967 619 125	289 759 664	49 245 466
Autres produits de gestion courante	3 232 046 818	1 969 184 874	47 571 514
Produits financiers	226 876 113	74 685 169	96 362 402
Produits exceptionnels	3 986 033 182	310 709 089	89 930 519
Section d'investissement			
TLE	538 551 728	11 847 646	670 332 704
Versement pour dépassement du PLD	37 166 717	1 657 332	
Dons et legs	191 072 160		549 131
Participation pour non réalisation d'aires de stationnement	30 548 485		
Participation pour voirie et réseaux	79 487 860		
Immobilisations financières	1 131 523 444	179 515 507	173 666 194
II AUTRES RESSOURCES	40 966 393 782	19 563 375 312	10 530 421 319
Section de fonctionnement			
Dotations et participations	32 908 035 357	16 823 193 924	8 942 959 428
<i>- contributions aux organismes de regroupement</i>	<i>-2 628 619 763</i>		
<i>- subventions de fonctionnement</i>	<i>-420 743 817</i>	<i>-14 986 507</i>	<i>-6 302 418</i>
<i>-reversements FDPTP, FSRIF</i>	<i>-389 683 764</i>		
Section d'investissement			
Dotations et fonds divers	3 330 228 789	1 171 327 445	499 187 569
Subventions d'investissement	7 915 667 954	1 500 724 538	1 064 501 385
<i>- subventions d'équipement versées</i>	<i>-485 301 200</i>	<i>-18 950 124</i>	<i>-69 210 320</i>
Opérations pour le compte de tiers	736 810 227	102 066 036	99 285 674
RESSOURCES TOTALES	107 713 730 043	57 613 318 115	22 518 377 843
RATIO D'AUTONOMIE FINANCIERE	62,0%	66,0%	53,2%
Pour mémoire ratio d'autonomie 2006	61,8%	65,5%	48,1%

CALCUL DU RATIO D'AUTONOMIE FINANCIERE 2008

	COMMUNES + EPCI	DEPARTEMENTS	REGIONS
I RESSOURCES PROPRES	67 617 180 755	39 727 298 355	13 320 845 586
Section de fonctionnement			
<u>Impositions de toutes natures</u>	59 571 804 209	36 792 175 665	12 161 106 335
<i>- reversements sur impôts et taxes</i>	<i>-8 594 562 353</i>		<i>-102 966 322</i>
<u>Recettes non fiscales</u>			
Produits des services, du domaine	8 089 051 466	304 125 626	47 595 126
Autres produits de gestion courante	3 211 200 235	1 980 294 359	57 114 135
Produits financiers	247 094 725	84 516 657	95 078 275
Produits exceptionnels	3 004 118 952	409 233 665	226 276 260
Section d'investissement			
TLE	599 665 322		673 755 694
Versement pour dépassement du PLD	46 364 719	13 868 997	0
Dons et legs	49 198 447	3 590 241	591 061
Participation pour non réalisation d'aires de stationnement	25 695 191		0
Participation pour voirie et réseaux	78 449 545		0
Immobilisations financières	1 289 100 296	139 493 147	162 295 022
II AUTRES RESSOURCES	40 544 976 412	20 068 994 178	10 596 091 990
Section de fonctionnement			
Dotations et participations	32 590 185 486	17 188 721 050	8 943 086 590
<i>- contributions aux organismes de regroupement</i>	<i>-2 726 534 888</i>		
<i>- subventions de fonctionnement</i>	<i>-395 237 989</i>	<i>-16 659 780</i>	<i>-5 021 390</i>
<i>-reversements FDPTP, FSRIF</i>	<i>-365 085 753</i>		
Section d'investissement			
Dotations et fonds divers	3 648 483 910	1 112 068 018	537 022 200
Subventions d'investissement	7 605 096 710	1 688 497 117	1 078 826 748
<i>- subventions d'équipement versées</i>	<i>-490 018 089</i>	<i>- 16 974 852</i>	<i>- 19 389 487</i>
Opérations pour le compte de tiers	678 087 024	113 342 624	61 567 329
RESSOURCES TOTALES	108 162 157 167	59 796 292 533	23 916 937 576
RATIO D'AUTONOMIE FINANCIERE	62,5%	66,4%	55,7%
Pour mémoire ratio d'autonomie 2007	62,0%	66,0%	53,2%

CALCUL DU RATIO D'AUTONOMIE FINANCIERE 2009

	COMMUNES + EPCI	DEPARTEMENTS	REGIONS
I RESSOURCES PROPRES	70 614 070 608	40 566 666 868	13 635 266 857
Section de fonctionnement			
<u>Impositions de toutes natures</u>	62 386 620 653	37 603 258 337	12 536 992 869
<i>- reversements sur impôts et taxes</i>	<i>-8 675 811 064</i>		<i>-118 175 604</i>
<u>Recettes non fiscales</u>			
Produits des services, du domaine	8 324 598 895	325 256 307	68 574 494
Autres produits de gestion courante	3 344 006 436	2 036 654 730	56 039 386
Produits financiers	267 011 801	88 147 882	106 716 306
Produits exceptionnels	3 008 151 741	330 465 103	125 940 192
Section d'investissement			
TLE	640 427 860		702 922 884
Versement pour dépassement du PLD	71 419 719	14 606 512	
Dons et legs	37 704 661	4 003 564	681 419
Participation pour non réalisation d'aires de stationnement	20 840 112		
Participation pour voirie et réseaux	64 704 850		
Immobilisations financières	1 124 394 945	164 274 434	155 574 910
II AUTRES RESSOURCES	42 644 087 385	21 411 426 924	11 597 968 265
Section de fonctionnement			
Dotations et participations	32 949 176 671	17 213 909 493	9 117 946 828
<i>- contributions aux organismes de regroupement</i>	<i>-2 929 557 811</i>		
<i>- subventions de fonctionnement</i>	<i>-402 013 549</i>	<i>-8 486 243</i>	<i>-7 837 437</i>
<i>-reversements FDPTP, FSRIF</i>	<i>-470 938 693</i>		
Section d'investissement			
Dotations et fonds divers	5 980 031 107	2 265 366 999	1 120 107 216
Subventions d'investissement	7 427 436 857	1 826 416 018	1 321 345 684
<i>- subventions d'équipement versées</i>	<i>-524 265 163</i>	<i>-19 090 008</i>	<i>-26 348 095</i>
Opérations pour le compte de tiers	614 217 965	133 310 666	72 754 069
RESSOURCES TOTALES	113 258 157 993	61 978 093 792	25 233 235 122
RATIO D'AUTONOMIE FINANCIERE	62,3%	65,5%	54,0%
Pour mémoire ratio d'autonomie 2008	62,5%	66,4%	55,7%

CALCUL DU RATIO D'AUTONOMIE FINANCIERE 2010

	COMMUNES + EPCI	DEPARTEMENTS	REGIONS
I RESSOURCES PROPRES	74 000 006 400	43 672 702 199	13 949 490 432
Section de fonctionnement			
<u>Impositions de toutes natures</u>	65 569 661 996	40 579 555 475	13 236 113 986
<i>- reversements sur impôts et taxes</i>	<i>-9 112 850 199</i>		<i>-45 488 948</i>
<u>Recettes non fiscales</u>			
Produits des services, du domaine	8 797 015 503	330 995 790	48 762 199
Autres produits de gestion courante	3 229 373 877	2 091 627 888	57 653 705
Produits financiers	183 387 932	69 245 849	125 676 285
Produits exceptionnels	3 581 665 856	434 121 776	202 378 155
Section d'investissement			
TLE	619 915 405		155 151 845
Versement pour dépassement du PLD	31 942 131	12 857 256	
Dons et legs	49 977 092	2 269 054	871 216
Participation pour non réalisation d'aires de stationnement	25 987 810		
Participation pour voirie et réseaux	77 987 307		
Immobilisations financières	945 941 692	152 029 113	168 371 989
II AUTRES RESSOURCES	40 373 283 361	20 443 267 526	11 118 094 837
Section de fonctionnement			
Dotations et participations	33 328 937 080	17 457 800 585	9 203 197 193
<i>- contributions aux organismes de regroupement</i>	<i>-2 965 206 314</i>		
<i>- subventions de fonctionnement</i>	<i>-398 799 099</i>	<i>-7 841 410</i>	<i>-13 623 232</i>
<i>-reversements FDPTP, FSRIF</i>	<i>-500 372 813</i>		
Section d'investissement			
Dotations et fonds divers	3 857 196 929	1 246 464 722	619 700 371
Subventions d'investissement	7 030 082 733	1 650 106 179	1 286 075 701
<i>- subventions d'équipement versées</i>	<i>-504 407 118</i>	<i>-11 279 022</i>	<i>-11 176 953</i>
Opérations pour le compte de tiers	525 851 963	108 016 471	33 921 757
RESSOURCES TOTALES	114 373 289 761	64 115 969 726	25 067 585 269
RATIO D'AUTONOMIE FINANCIERE	64,7%	68,1%	55,6%
Pour mémoire ratio d'autonomie 2009	62,3%	65,5%	54,0%

CALCUL DU RATIO D'AUTONOMIE FINANCIERE 2011

	COMMUNES + EPCI	DEPARTEMENTS	REGIONS
I RESSOURCES PROPRES	76 413 588 827	44 822 652 992	13 748 188 632
Section de fonctionnement			
<u>Impositions de toutes natures</u>	67 397 983 301	41 648 480 691	12 982 804 762
<i>- reversements sur impôts et taxes</i>	<i>-9 450 494 613</i>		<i>-53 237 461</i>
<u>Recettes non fiscales</u>			
Produits des services, du domaine	9 240 818 834	347 723 022	46 306 648
Autres produits de gestion courante	3 431 706 861	2 060 563 235	96 728 648
Produits financiers	183 911 551	68 373 982	99 234 309
Produits exceptionnels	3 661 107 773	527 114 488	118 794 627
Section d'investissement			
TLE	740 004 452		132 202 206
TICPE 2 ^{ème} part			118 019 551
Versement pour dépassement du PLD	40 192 957	13 227 958	
Dons et legs	58 746 089	2 187 439	
Participation pour non réalisation d'aires de stationnement	24 957 919		
Participation pour voirie et réseaux	61 449 438		
Immobilisations financières	1 023 204 267	154 982 178	207 335 340
II AUTRES RESSOURCES	41 405 473 818	21 682 684 947	11 552 029 205
Section de fonctionnement			
Dotations et participations	34 555 180 563	18 977 613 654	9 849 843 375
<i>- contributions aux organismes de regroupement</i>	<i>-3 036 751 878</i>		
<i>- subventions de fonctionnement</i>	<i>-368 602 853</i>	<i>-13 653 672</i>	<i>-7 546 194</i>
<i>-reversements FDPTP, FSRIF</i>	<i>-416 895 992</i>		
Section d'investissement			
Dotations et fonds divers	3 374 322 544	1 073 447 194	549 349 767
Subventions d'investissement	7 315 735 483	1 546 458 396	1 104 301 512
<i>- subventions d'équipement versées</i>	<i>-608 804 908</i>	<i>-31 772 518</i>	<i>-1 094 804</i>
Opérations pour le compte de tiers	591 290 859	130 591 892	57 175 549
RESSOURCES TOTALES	117 819 062 646	66 505 337 939	25 300 217 836
RATIO D'AUTONOMIE FINANCIERE	64,9%	67,4%	54,3%

Pour mémoire ratio d'autonomie 2010	64,7%	68,1%	55,6%
--	--------------	--------------	--------------

CALCUL DU RATIO D'AUTONOMIE FINANCIERE 2012

	COMMUNES + EPCI	DEPARTEMENTS	REGIONS
I RESSOURCES PROPRES	78 630 043 442	45 335 505 501	14 024 512 135
Section de fonctionnement			
<u>Impositions de toutes natures</u>	69 891 474 947	42 119 886 579	13 082 368 068
<i>- reversements sur impôts et taxes</i>	<i>-9 954 658 778</i>		<i>-67 637 375</i>
<u>Recettes non fiscales</u>			
Produits des services, du domaine	9 699 017 347	348 008 073	43 067 053
Autres produits de gestion courante	3 361 763 089	2 174 280 344	66 031 223
Produits financiers	166 142 431	53 598 885	89 884 856
Produits exceptionnels	3 511 841 671	486 292 504	218 145 690
Section d'investissement			
TLE	776 330 354		
Fonds spécifiques RIF			213 049 878
TICPE 2 ^{ème} part			188 105 327
Versement pour dépassement du PLD		19 018 580	
Taxe d'aménagement	67 454 139		
Dons et legs	26 110 105	1 388 699	650 000
Participation pour non réalisation d'aires de stationnement	76 288 027		
Participation pour voirie et réseaux	19 299 796		
Immobilisations financières	63 253 413	133 031 838	190 847 414
	925 726 902		
II AUTRES RESSOURCES	41 404 977 566	21 611 816 095	11 873 133 909
Section de fonctionnement			
Dotations et participations	34 419 027 299	18 859 392 080	10 036 889 090
<i>- contributions aux organismes de regroupement</i>	<i>-3 121 697 996</i>		
<i>- subventions de fonctionnement</i>	<i>-411 199 797</i>	<i>-12 860 203</i>	<i>-22 701 052</i>
<i>-reversements FDPTP, FSRIF</i>	<i>-274 692 726</i>		
Section d'investissement			
Dotations et fonds divers	3 618 304 773	1 015 738 321	492 006 945
Subventions d'investissement	7 241 727 526	1 540 903 095	1 329 447 911
<i>- subventions d'équipement versées</i>	<i>-731 417 845</i>	<i>-21 447 724</i>	<i>-4 079 570</i>
Opérations pour le compte de tiers	664 926 332	230 090 526	41 570 585
RESSOURCES TOTALES	120 035 021 008	66 947 321 596	25 897 646 043
RATIO D'AUTONOMIE FINANCIERE	65,5%	67,7%	54,2%
<i>Pour mémoire ratio d'autonomie 2011</i>	64,9%	67,4%	55,6%

CALCUL DU RATIO D'AUTONOMIE FINANCIERE 2013

	COMMUNES + EPCI	DEPARTEMENTS	REGIONS
I RESSOURCES PROPRES	80 835 013 510	45 966 952 999	14 304 108 163
Section de fonctionnement			
<u>Impositions de toutes natures</u>	72 466 793 025	42 591 191 254	13 437 358 786
<i>- reversements sur impôts et taxes</i>	<i>-10 654 039 811</i>		<i>-107 559 897</i>
<u>Recettes non fiscales</u>			
Produits des services, du domaine	9 957 648 918	428 959 446	37 608 523
Autres produits de gestion courante	3 474 217 232	2 155 087 851	74 812 597
Produits financiers	144 980 305	47 985 529	88 285 111
Produits exceptionnels	3 411 817 888	524 527 278	141 105 371
Section d'investissement			
TLE	589 348 625		
Fonds spécifiques RIF			217 206 359
TICPE 2 ^{ème} part			190 996 166
Versement pour dépassement du PLD	84 486 925	18 953 438	
Taxe d'aménagement	74 824 333		1 608 366
Dons et legs	53 896 188	3 010 767	2 627 694
Participation pour non réalisation d'aires de stationnement	19 782 734		
Participation pour voirie et réseaux	54 319 790		
Immobilisations financières	1 156 937 358	197 237 436	220 059 088
II AUTRES RESSOURCES	41 612 537 617	21 880 618 485	12 389 499 440
Section de fonctionnement			
Dotations et participations	34 164 704 790	19 121 816 323	10 116 127 671
<i>- contributions aux organismes de regroupement</i>	<i>-3 113 165 435</i>		
<i>- subventions de fonctionnement</i>	<i>-395 732 728</i>	<i>-8 305 223</i>	<i>-18 024 884</i>
<i>-reversements FDPTP</i>	<i>-214 161 630</i>		
Section d'investissement			
Dotations et fonds divers	3 843 551 750	959 929 842	513 131 860
Subventions d'investissement	7 438 350 862	1 630 017 703	1 705 745 107
<i>- subventions d'équipement versées</i>	<i>-844 544 755</i>	<i>- 22 093 638</i>	<i>- 15 458 960</i>
Opérations pour le compte de tiers	733 534 762	199 253 479	87 978 646
RESSOURCES TOTALES	122 447 551 127	67 847 571 484	26 693 607 603
RATIO D'AUTONOMIE FINANCIERE	66,0%	67,8%	53,6%
<i>Pour mémoire ratio d'autonomie 2012</i>	<i>65,5%</i>	<i>67,7%</i>	<i>54,2%</i>

CALCUL DU RATIO D'AUTONOMIE FINANCIERE 2014

	COMMUNES + EPCI	DEPARTEMENTS	REGIONS
I RESSOURCES PROPRES	81 377 238 709	47 532 513 017	15 397 363 694
Section de fonctionnement			
Impositions de toutes natures	73 971 650 784	44 121 259 153	14 468 897 036
- <i>reversements sur impôts et taxes</i>	<i>-11 345 106 067</i>		<i>-89 862 042</i>
Recettes non fiscales			
Produits des services, du domaine	10 082 335 990	454 853 548	48 062 058
Autres produits de gestion courante	3 629 622 310	2 213 620 768	90 376 231
Produits financiers	145 871 063	58 486 538	83 477 420
Produits exceptionnels	3 117 685 437	505 980 939	146 613 726
Section d'investissement			
TLE	335 108 269		
Fonds spécifiques RIF			247 816 211
TICPE 2ème part			193 149 655
Versement pour dépassement du PLD	43 657 264	6 541 546	
Taxe d'aménagement	343 960 414		14 896 403
Versements pour sous densité	72 391		
Dons et legs	59 591 097	1 396 847	
Participation pour non réalisation d'aires de stationnement	16 525 933		
Participation pour voirie et réseaux	48 138 959		
Immobilisations financières	928 124 868	170 373 679	193 936 994
II AUTRES RESSOURCES	41 256 474 350	21 520 662 849	11 085 453 638
Section de fonctionnement			
Dotations et participations	33 527 018 177	18 857 762 699	8 753 524 480
- <i>contributions aux organismes de regroupement</i>	<i>-3 061 006 433</i>		
- <i>subventions de fonctionnement</i>	<i>-427 686 790</i>	<i>-6 938 451</i>	<i>-24 571 318</i>
- <i>reversements FDPTP</i>	<i>-208 820 470</i>		
Section d'investissement			
Dotations et fonds divers	4 062 646 831	984 918 048	495 656 704
Subventions d'investissement	7 504 881 452	1 611 404 449	1 723 707 064
- <i>subventions d'équipement versées</i>	<i>-769 714 648</i>	<i>-25 028 741</i>	<i>-4 486 342</i>
Opérations pour le compte de tiers	629 156 232	98 544 844	141 623 049
RESSOURCES TOTALES	122 633 713 059	69 053 175 866	26 482 817 331
RATIO D'AUTONOMIE FINANCIERE	66,4%	68,8%	58,1%
Pour mémoire ratio d'autonomie 2013	66,0%	67,8%	53,6%
Pour mémoire ratio d'autonomie 2003 (année de référence)	60,8%	58,6%	41,7%

CALCUL DU RATIO D'AUTONOMIE FINANCIERE 2015

	COMMUNES + EPCI	DEPARTEMENTS	REGIONS
I RESSOURCES PROPRES	86 525 558 872	48 820 022 785	17 074 496 280
Section de fonctionnement			
Impositions de toutes natures	77 762 632 411	45 329 266 078	15 844 810 744
<i>- reversements sur impôts et taxes</i>	<i>-11 513 149 929</i>		<i>-84 148 454</i>
Recettes non fiscales :			
Produits des services, du domaine	10 750 467 383	430 933 572	47 820 244
Autres produits de gestion courante	3 500 272 980	2 119 551 264	102 321 072
Produits financiers	235 575 326	77 814 054	132 576 403
Produits exceptionnels	3 353 294 158	511 756 402	237 785 890
Section d'investissement			
TLE (M14) / Fonds spécifiques RIF (M71)	202 692 426		217 453 913
TICPE 2ème part			203 054 395
Versement pour dépassement du PLD	47 448 240	5 557 362	
Taxe d'aménagement	652 021 045		31 974 433
Versements pour sous densité	262 049		
Dons et legs	42 615 829	5 585 329	47 060
Plan de relance FCTVA	396 943 961	180 170 853	82 271 747
Participation pour non réalisation d'aires de stationnement	11 570 357		
Participation pour voirie et réseaux	44 005 240		
Immobilisations financières	1 038 907 398	159 387 872	258 528 833
II AUTRES RESSOURCES	39 671 838 838	20 002 044 054	10 264 376 658
Section de fonctionnement			
Dotations et participations	32 478 592 554	17 471 883 717	7 700 669 630
<i>- contributions aux organismes de regroupement</i>	<i>-2 899 345 804</i>		
<i>- subventions de fonctionnement</i>	<i>-450 657 049</i>	<i>-9 256 166</i>	<i>-33 715 217</i>
<i>- reversements FDPTP</i>	<i>-201 582 990</i>		
Section d'investissement			
Dotations et fonds divers	3 812 920 801	945 459 783	480 409 766
Subventions d'investissement	7 032 994 882	1 500 154 804	2 005 299 400
<i>- subventions versées</i>	<i>-743 588 047</i>	<i>-33 448 009</i>	<i>-68 261 897</i>
Recettes pour le compte de tiers	642 504 491	127 249 926	179 974 976
RESSOURCES TOTALES	126 197 397 711	68 822 066 840	27 338 872 938
RATIO D'AUTONOMIE FINANCIERE	68,6%	70,9%	62,5%
<i>Ratio d'autonomie 2014</i>	<i>66,4%</i>	<i>68,8%</i>	<i>58,1%</i>
<i>Ratio d'autonomie 2003 (année de référence)</i>	<i>60,8%</i>	<i>58,6%</i>	<i>41,7%</i>